



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} décembre 2010 (02.12)
(OR. en)**

**17070/2/10
REV 2**

**PARLNAT 155
FIN 663
INST 548**

NOTE POINT "I/A"

de: la présidence
au: Coreper (2^{ème} partie)/Conseil
Objet: Projet de budget 2011
= Informations destinées aux parlements nationaux

1. Le 26 novembre 2010, la Commission a adopté un nouveau projet de budget pour 2011 en se fondant sur l'article 314, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Eu égard au caractère d'urgence de la question, le Conseil doit décider, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, de réduire la période de huit semaines ainsi que celle de dix jours prévues à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne afin de pouvoir adopter une position¹ sur la nouvelle proposition concernant le projet de budget 2011 le 10 décembre 2010.

¹ La position du Conseil sur le projet de budget 2011 devra comporter un considérant précisant que "étant donné la nécessité d'adopter dans les meilleurs délais une position du Conseil sur la nouvelle proposition de projet de budget afin de permettre l'adoption définitive du budget avant le début de l'exercice 2011 et d'assurer, ainsi, la continuité de l'action de l'Union, il est justifié de réduire la période de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 concernant l'information des parlements nationaux, ainsi que la période de dix jours prévue pour inscrire le point à l'ordre du jour provisoire du Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil".

3. Les parlements nationaux doivent en être informés.
4. En conséquence, le **Comité des représentants permanents** est invité à suggérer au **Conseil**, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions
 - de décider de réduire les périodes susvisées de huit semaines et de dix jours, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur;
 - d'approuver la communication (annexe I), qui sera adressée aux parlements nationaux par le Secrétariat général du Conseil.
5. Les délégations danoise et du Royaume-Uni ont fait part de leur intention de s'abstenir. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir qu'elle présenterait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil (annexe II).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le

CM

PARLNAT

COMMUNICATION

INFORMATIONS DESTINÉES AUX PARLEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Correspondant: Direction des relations interinstitutionnelles

dri.parlnat@consilium.europa.eu

Projet de budget 2011

Comme vous le savez, le comité de conciliation qui s'est réuni dans le cadre de la procédure budgétaire¹ n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur le projet de budget 2011 présenté par la Commission le 16 juin 2010. En conséquence, la Commission a présenté un nouveau projet de budget, en se fondant sur l'article 314, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le nouveau projet reprend largement la position concernant la proposition d'origine de la Commission parue au JO C 222 du 17 août 2010, que le Conseil a adoptée et qui vous a déjà été transmise.

Le Conseil estime qu'il est possible d'éviter la grave perturbation des activités de l'Union européenne qui résulterait d'une absence de budget de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2011, mais qu'il faut pour cela que l'ensemble des acteurs agissent rapidement. Dans cette optique, le Conseil

¹ Cf. article 314, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

informe les parlements nationaux qu'il a réduit, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, la période de huit semaines ainsi que celle de huit jours prévues à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et qu'il a adopté, le 10 décembre 2010, une position concernant la nouvelle proposition de projet de budget 2011.

Le Conseil espère fermement que le caractère d'urgence de la question n'échappera pas aux parlements nationaux.

Pour le Secrétaire général

Jim CLOOS

Directeur général adjoint
Questions de politique générale et
relations interinstitutionnelles

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni prend acte des nouvelles dispositions importantes introduites par le traité de Lisbonne en ce qui concerne le rôle des parlements nationaux, y compris notamment du protocole n° 1, et de l'importance que revêt la bonne mise en œuvre de celui-ci dans cette première année complète faisant suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Compte tenu de l'importance que le gouvernement et le parlement du Royaume-Uni accordent à cette mesure, le Royaume-Uni regrette qu'il ne soit pas possible en l'espèce de respecter les dispositions figurant dans le protocole et indique clairement qu'il espère que le délai de huit semaines prévu par le protocole continuera d'être respecté dans tous les cas de figure, sauf dans les situations les plus exceptionnelles ou urgentes.
